

Recours n° 760/2024

Ü. K.

c/

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

ORDONNANCE DE RADIATION

6 janvier 2025

Le Président du Tribunal administratif,

Vu le recours n° 760 introduit par Ü. K. le 2 août 2024 ;

Vu le courrier du requérant du 5 décembre 2024, par lequel il fait savoir qu'il se désiste de son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 18 décembre 2024, par lequel il indique qu'il n'a pas d'objection à la radiation du recours du rôle ;

Vu l'article XV du Statut du Tribunal administratif ;

Vu l'article 23, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, qui renvoie à l'article 14 du même règlement pour déterminer la procédure applicable ;

OBJET DU RECOURS

1. Le recours du requérant est dirigé contre la décision de ne pas proroger la durée de la validité d'une liste de réserve. Sa réclamation administrative contre cette décision a été rejetée par la Secrétaire Générale, le 3 juin 2024.

2. Le requérant soutient que la décision de la Secrétaire Générale, dans la mesure où elle se fonde sur la suffisance du nombre actuel de personnes travaillant dans l'unité pertinente, est entachée d'une erreur manifeste. Il soutient également qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire. En conséquence, il demande au Tribunal d'annuler la décision en question et d'enjoindre au Secrétaire Général de proroger la durée de validité de la liste de réserve issue du concours e35/2021 pour deux années supplémentaires.

DÉSISTEMENT

3. Par une lettre reçue par le greffe le 5 décembre 2024, le requérant a informé le Tribunal de son souhait de se désister de son recours, eu égard au fait que certains médias s'étaient emparés de son cas pour des motifs politiques et qu'il voulait éviter toute utilisation politique de son affaire.

APPRÉCIATION PAR LE PRÉSIDENT

4. En vertu de l'article XV, a), du Statut du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle lorsque le requérant se désiste de son recours. Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 14 de ce règlement.

5. Le Président relève qu'en l'espèce, les raisons invoquées par le requérant pour ne plus maintenir son recours font apparaître une véritable volonté de celui-ci de se désister de son recours. Il n'y a donc aucune raison pour que le recours ne soit pas rayé du rôle.

6. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, le Président a informé les juges du Tribunal appelés à juger le présent recours de son intention de rayer le recours du rôle. Ces juges n'ont pas soulevé d'objection.

7. En conséquence, le Président estime qu'il y a lieu de rayer le recours du rôle.

8. Il rappelle que le Tribunal peut décider la réinscription au rôle lorsqu'il estime que les circonstances le justifient (article 23, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal).

PAR CES MOTIFS,

Le Président décide de rayer le recours n° 760/2024 du rôle.

Ainsi rendu à Leuven (Belgique), le 6 janvier 2025, la version française faisant foi.

Le Greffier suppléant du
Tribunal administratif

Le Président du
Tribunal administratif

Dmytro Tretyakov

Paul Lemmens